



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-142

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-02-28-00005 - 22-19-décision subdélégation chorus NS (4 pages) Page 3

Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale

14-2022-08-01-00005 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur JEZEQUEL, directeur adjoint, Monsieur VRIGNAUD, attaché d'administration et Monsieur MARGERIT, adjoint des cadres à la direction des finances, pilotage médico-économique, performance des parcours patients, système d'information et biomédical au centre hospitalier de Lisieux (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-08-02-00004 - Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes - 014-026-22E-0001 - "INTUITION GOURMANDE" à AUDRIEU (2 pages) Page 11

14-2022-08-02-00006 - Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant autorisation avec prescription à l'installation d'enseignes - "CHEZ VINCENZO" à LE HOM (2 pages) Page 14

14-2022-08-02-00005 - Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant autorisation avec prescription à l'installation d'enseignes - "L'ALOUVI" à DOUVRES LA DÉLIVRANDE (2 pages) Page 17

14-2022-08-02-00003 - Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "M. Matthieu BARRIERE" à HONFLEUR (2 pages) Page 20

14-2022-08-02-00002 - Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - SAS "BEAUTY SUCCESS" à HONFLEUR (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-08-01-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la société SEANEO à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le fleuve la Dives (6 pages) Page 26

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2022-08-02-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 12 juillet 2022 convoquant les électeurs de la commune d'Aure-sur-Mer à des élections municipales partielles complémentaires (3 pages) Page 33

14-2022-08-02-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2022 convoquant les électeurs de la commune de Balleroy-sur-Drôme à des élections municipales (3 pages) Page 37

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-02-28-00005

22-19-décision subdélégation chorus NS

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes et pour le compte des ordonnateurs relevant des différents services du ministère de l'intérieur, aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CHARLOU** Sophie
22. **CHERRIER** Isabelle
23. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
24. **CHEVALLIER** Jean-Michel
25. **COISY** Edwige
26. **CONTRAIRE** Sarah
27. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
28. **DAGANAUD** Olivier
29. **DANIELOU** Carole
30. **DEMBSKI** Richard
31. **DISSERBO** Mélinda
32. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
33. **DUCROS** Yannick
34. **DUPUY** Véronique
35. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
36. **EVEN** Franck
37. **FAURE** Amandine
38. **FOURNIER** Christelle
39. **FUMAT** David
40. **GAC** Valérie
41. **GAIGNON** Alan
42. **GAN** Antoinette
43. **GARANDEL** Karelle
44. **GAUTIER** Pascal
45. **GHIGO** Julie
46. **GIRAULT** Cécile
47. **GIRAULT** Sébastien
48. **GRILLI** Mélanie
49. **GUENEUGUES** Marie-Anne
50. **GUESNET** Leila
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HERY** Jeannine
54. **HOCHET** Isabelle
55. **JACQUOT THOMAS**
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIERE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE ROUX** Marie-Annick
63. **LECLERCQ** Christelle
64. **LEMONNIER** Corentin
65. **LERAY** Annick
66. **LERMENIER** Lionel
67. **LODS** Fauzia
68. **LUNVEN** Elodie
69. **MARCHAND** Elitza
70. **MARSAULT** Hélène
71. **MAY** Emmanuel
72. **MENARD** Marie
73. **NAULIN** Catherine
74. **NJEM** Noémie
75. **PAIS** Régine
76. **PERNY** Sylvie
77. **PIETTE** Laurence
78. **PRODHOMME** Christine
79. **REPESSE** Claire
80. **ROBERT** Karine
81. **ROPERT** Laëtitia
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **SADOT** Céline
85. **SALAUN** Emmanuelle
86. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
87. **SALM** Sylvie
88. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TIZON** Stéphanie
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda
96. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CHARLOU** Sophie
11. **CHERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **CONTRAIRE** Sarah
15. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
16. **DANIELOU** Carole
17. **DISSERBO** Mélinda
18. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
19. **DUCROS** Yannick
20. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
21. **FUMAT** David
22. **GAC** Valérie
23. **GAN** Antoinette
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GIRAULT** Sébastien
28. **GRILLI** Mélanie
29. **GUENEUGUES** Marie-Anne
30. **GUESNET** Leila
31. **GUERIN** Jean-Michel
32. **HERY** Jeannine
33. **HOCHET** Isabelle
34. **KEROUASSE** Philippe
36. **LERAY** Annick
37. **LERMENIER** Lionel
38. **LODS** Fauzia
39. **MARSAULT** Hélène
40. **MAY** Emmanuel
41. **MENARD** Marie
42. **NJEM** Noémie
43. **PAIS** Régine
44. **PERNY** Sylvie
45. **REPESSE** Claire
46. **ROBERT** Karine
47. **ROUAUD** Elodie
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
50. **SALM** Sylvie
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TIZON** Stéphanie
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

1. **BOUCHERON** Rémi
3. **CHARLOU** Sophie
4. **CHERRIER** Isabelle
5. **COISY** Edwige
6. **CONTRAIRE** Sarah
7. **DANIELOU** Carole
8. **DUCROS** Yannick
9. **GAC** Valérie
10. **GAIGNON** Alan
11. **GUENEUGUES** Marie-Anne
12. **KEROUASSE** Philippe
14. **LERMENIER** Lionel
15. **MAY** Emmanuel
16. **MENARD** Marie
17. **REPESSE** Claire
18. **TOUCHARD** Véronique
19. **VERGEROLLE** Lynda

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **GAN** Antoinette
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . **BOUCHERON** Rémi
- 2 . **COISY** Edwige
3. **GAN** Antoinette

Article 2 - La décision établie le 28 février 2022 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022.

Fait à Rennes, le 1^{er} août 2022

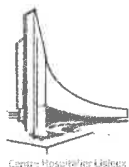
La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-08-01-00005

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur JEZEQUEL, directeur adjoint, Monsieur
VRIGNAUD, attaché d'administration et
Monsieur MARGERIT, adjoint des cadres à la
direction des finances, pilotage
médico-économique, performance des parcours
patients, système d'information et biomédical au
centre hospitalier de Lisieux



DECISION N° 2022-30 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril 2019 nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 nommant Monsieur Patrice JEZEQUEL en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrice JEZEQUEL, Directeur-Adjoint, est chargé de la Direction des finances, pilotage médico-économique, performance des parcours patients, système d'information et biomédical aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge.

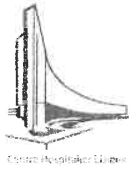
ARTICLE 2^{ème} – Monsieur Patrice JEZEQUEL dispose d'une délégation permanente pour toutes les décisions, courriers entrants dans le champ des compétences qui lui sont attribuées et pour tous les actes d'ordonnateur, y compris les poursuites éventuelles, ainsi que tous les actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients et les décisions de transport de corps avant mise en bière ou les autorisations d'autopsie.

En particulier, il est autorisé à signer :

- 1) Electroniquement, l'ensemble des bordereaux de dépenses et de recettes pour tous les budgets du CH de Lisieux.
- 2) – les engagements concernant les dépenses du titre 4 de la section d'exploitation du budget principal et des budgets annexes ;
- 3) – l'ordonnancement de toutes les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes ;
- 4) – la liquidation et l'ordonnancement des titres de recettes ;

ARTICLE 3^{ème} – En cas d'empêchement de Monsieur Patrice JEZEQUEL, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue à Monsieur Gilles VRIGNAUD, attaché d'administration hospitalière.

En cas d'absence de Monsieur Patrice JEZEQUEL et de Monsieur VRIGNAUD, délégation est donnée à Monsieur Jordan MARGUERIT, Adjoint des cadres hospitaliers des services financiers.



ARTICLE 4^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 5^{ème} – la présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

ARTICLE 6 : Elle prend effet immédiatement.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 01 août 2022

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégué

Nicolas BOUGAUT

Le Directeur-Adjoint
Délégué

Patrice JEZEQUEL

L'Attaché d'Administration
Délégué

Gilles VRIGNAUD

L'adjoint des cadres
Délégué

Jordan MARGUERIT

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-08-02-00004

Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes -
014-026-22E-0001 - "INTUITION GOURMANDE" à
AUDRIEU



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 42 situé 9, rue du Moutier – 14 250 AUDRIEU, enregistrée sous la référence AP 014 026 22E 0001, formulée par Madame Perrine VIGOU agissant pour le compte de l'entreprise "INTUITION GOURMANDE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 juin 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2022 et reçu le 27 juin 2022 ;

VU l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de AUDRIEU (Château – Église), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, et que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de AUDRIEU ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Perrine VIGOU agissant pour le compte de l'entreprise "INTUITION GOURMANDE" demeurant à l'adresse suivante : 9, rue du Moutier – 14 250 AUDRIEU et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 AOUT 2022**

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-08-02-00006

Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant
autorisation avec prescription à l'installation
d'enseignes - "CHEZ VINCENZO" à LE HOM



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES
AVEC PRESCRIPTION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée D 42 situé 5, rue Bonne Nouvelle – 14 220 LE HOM, enregistrée sous la référence AP 014 689 22E 0002, formulée par Monsieur Vincent LE VIAVANT agissant pour le compte de l'entreprise "CHEZ VINCENZO" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 07 juin 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2022 et reçu le 27 juillet 2022 ;

VU l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LE HOM (CHÂTEAU D`HARCOURT, ÉGLISE (THURY HARCOURT)), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti d'une prescription ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, et que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer la prescriptions ci-dessous émise par l'Architecte des Bâtiments de France :

" Afin que la cohérence et la qualité architecturale des abords des monuments historiques soient préservées, notamment de l'église, il est nécessaire que la signalétique commerciale du projet soit localisée dans l'emprise du commerce et non au niveau de l'étage d'habitation : l'enseigne drapeau ne devra pas dépasser la hauteur de l'appui des fenêtres de l'étage."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de LE HOM ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Vincent LE VIAVANT agissant pour le compte de l'entreprise "CHEZ VINCENZO" demeurant à l'adresse suivante : 5, rue Bonne Nouvelle – 14 220 LE HOM et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 AOUT 2022**

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-08-02-00005

Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant
autorisation avec prescription à l'installation
d'enseignes - "L'ALOUVI" à DOUVRES LA
DÉLIVRANDE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES
AVEC PRESCRIPTION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 1 situé 11, route de Caen - 14 440 DOUVRES LA DÉLIVRANDE, enregistrée sous la référence AP 014 228 22E 0001, formulée par Monsieur Thomas LESOUÉF agissant pour le compte de la SARL "L'ALOUVI" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 20 juin 2022 ;

VU l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne n'est pas situé dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de DOUVRES LA DÉLIVRANDE ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit**, et que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, aux termes du même article.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer la prescriptions suivante** :

- en vertu de l'article R. 581-60 du Code de l'environnement, **l'enseigne existante en triangle sur le pignon devra bien être supprimée mais non remplacée tel que demandé dans le dossier du projet.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de DOUVRES LA DÉLIVRANDE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Thomas LESOUEF agissant pour le compte de la SARL "L'ALOUVI" demeurant à l'adresse suivante : Route de Caen – Résidence les Sylvestres – Bât E - Apt 16 – 14 390 CABOURG et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-08-02-00003

Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant
autorisation de remplacement d'enseignes - "M.
Matthieu BARRIERE" à HONFLEUR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CW 48 situé 4 rue Notre Dame – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0015, formulée par Monsieur Matthieu BARRIERE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2022 et reçu le 01 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Matthieu BARRIERE demeurant à l'adresse suivante : 13 rue Abbé de l'Epée – 76 000 ROUEN et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-08-02-00002

Arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant refus
de nouvelle installation d'enseignes - SAS
"BEAUTY SUCCESS" à HONFLEUR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CY 406 situé 15 rue du Dauphin – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0014, formulée par Monsieur Christophe GEORGES agissant pour le compte de la SAS "BEAUTY SUCCESS" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 juin 2022 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2022 et reçu le 01 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur et donc que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable d'Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

L'immeuble est protégé au titre du PSMV. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

Conformément aux prescriptions de l'article 11.3. du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur relatives aux façades commerciales devantures et vitrines, vitrine qui présente un intérêt de caractère architectural, artisanal ou pittoresque doit être conservée.

Les ouvrages en ferronnerie qui décorent les impostes des deux baies de la devanture présentent un intérêt artisanal remarquable. A ce titre, ils doivent être conservés. En conséquence, le projet qui prévoit la suppression des ferronneries ne peut être accepté.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau projet en adéquation avec le règlement régissant le site patrimonial remarquable d'Honfleur.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Christophe GEORGES agissant pour le compte de la SAS "BEAUTY SUCCESS" demeurant à l'adresse suivante : 1 rue des Lys – Parc d'activités Astier Val – CS 30040 – 24 110 SAINT-ASTIER donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-08-01-00006

Arrêté préfectoral autorisant la société SEANEO
à capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques dans le fleuve la Dives



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société SEANEO à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le fleuve la Dives

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié en dernier lieu le 7 juin 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature au profit de monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,

VU la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques dans le fleuve la Dives du 15 juillet 2022 de la société SEANEO dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 autorisant la société SEANEO à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le fleuve La Dives du 13 juin 2022 au 18 juin 2022 ;

VU la consultation de la Fédération du Calvados pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique,

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'office français pour la biodiversité,

CONSIDÉRANT le contexte de l'article 8 de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui requiert des États membres l'établissement « de programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation est complémentaire de celle accordée par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022, dans le but d'obtenir un suivi des populations ichtyologiques de la Dives sur les périodes de printemps et d'automne 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet

Le Bureau d'Études SEANEO, représenté par son directeur Monsieur Thomas SCOURZIC, est autorisé à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques d'inventaire du peuplement ichtyologique dans la masse d'eau FRHT08 dite « La Dives du barrage de SAINT SAMSON à l'embouchure » dans le département du Calvados, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté et dans la demande d'autorisation.

Cette étude est financée par l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations et intervenants

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Responsable des opérations sur site : Rébecca BAUCHET ;
- Directeur du projet (non présent sur site) : Thomas SCOURZIC

Les autres personnes susceptibles d'intervenir sont :

- Mickaël LOYEN (SEANEO) ;
- Cassandre LEFEBVRE (SEANEO)
- Audrey NEGRIER (SEANEO)
- Emmanuel DE MIL (INRAE) ;
- Yann JONCOURT (AESN);

Article 3

Les pêches sont autorisées uniquement sur la Dives et, plus précisément, au niveau des stations dont la localisation et les coordonnées figurent en annexe n° 1 du présent arrêté. Les lieux de pêche pourront être légèrement décalés selon les conditions de fond rencontrées lors de la pose des engins de prélèvement.

La présente autorisation est valable du 22 septembre 2022 au 30 septembre 2022.

Article 4 : Modalités de capture et devenir des prises

Les engins fixes de prélèvements correspondent à des verveux doubles avec deux poches de 8 mètres de long de maillage décroissant (11/10/10/8,5 mm) avec une ouverture de 90 cm, reliés par une paradière de 8 mètres de long (maillage de 13 mm).

Sur chacune des stations, 2 verveux doubles sont déployés, espacés d'une dizaine de mètres. Ils sont mis en place à marée basse depuis la terre et positionnés le long de la ligne de basses eaux, parallèlement à la côte. Les verveux sont laissés en place pendant 24h, soit deux cycles de marée complets. Afin d'éviter des pertes provoquées par une émergence prolongée des organismes lors des marées basses, deux relèves sont réalisées : une le matin (+12h) et une finale le soir (+24h).

Pour toutes les zones d'intervention, les animaux prélevés sont identifiés, mesurés et pesés, puis sont remis à l'eau, dans les meilleures conditions possibles pour leur survie. Toutes les manipulations sont effectuées sur place à proximité immédiate de l'eau. Les captures qui ne peuvent pas être immédiatement identifiées ou qui ont un caractère exceptionnel peuvent être ramenées à terre afin d'y être étudiées.

Les matériels utilisés sont désinfectés après chaque utilisation à l'aide d'un désinfectant et selon le protocole de décontamination et d'hygiène préconisé par l'office français de la biodiversité joint en annexe n° 2 du présent arrêté.

Article 5 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 6 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte rendu des opérations de capture réalisées au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 31 décembre 2022 et une copie est envoyée respectivement au chef du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité et à la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations cité à l'article 2 ci-dessus doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'inventaires. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 : Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA), monsieur le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité (OFB) du Calvados, tout agent assermenté au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1er août 2022

**Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature**

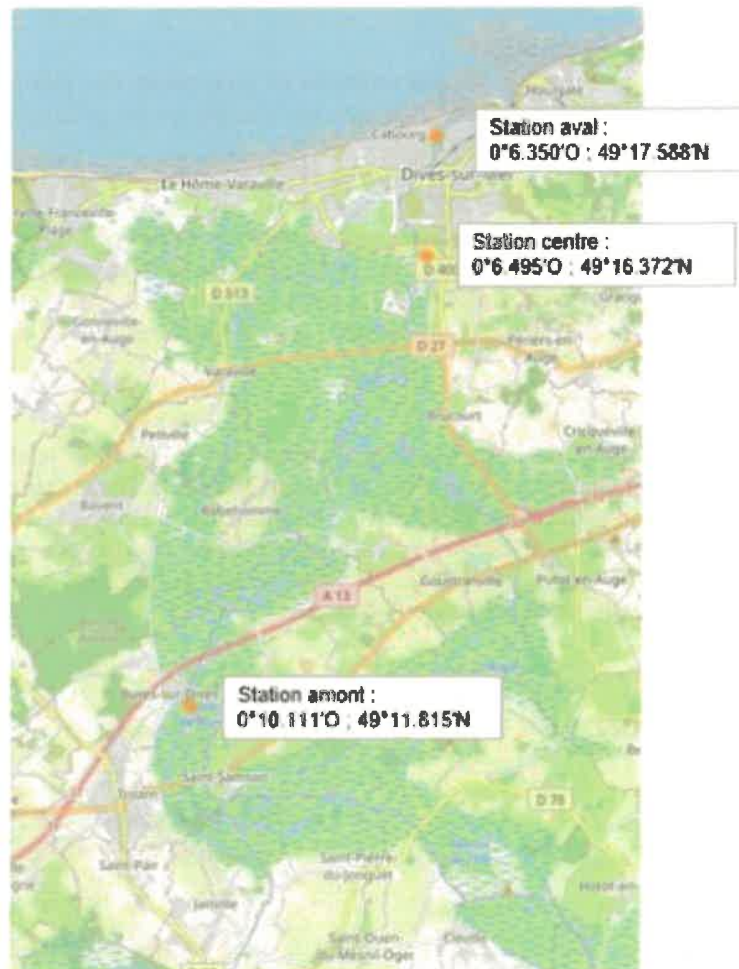

Philippe LE ROLLAND

Ampliations :

- OFB
- FCPPMA
- Maire de TROARN
- Maire de PERIERS-EN-AUGE
- Maire de VARAVILLE

ANNEXE n° 1

Localisation des deux stations concernées par le présent arrêté (stations centre et amont)



ANNEXE n°2

Protocole de décontamination et d'hygiène



QUE FAIRE ?

COMMENT ?

SUR QUOI ?

Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques



1 - LAVAGE	2 - DESINFECTON	3 - RINCAGE	4 - SECHAGE (si possible)
<p>❖ Rincer à l'eau de la rivière de la station</p> <p>❖ Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités</p> <p>❖ Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc.</p> <p>❖ Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible)</p> <p>❖ Tout matériel en contact avec l'eau : Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (niveaux, tripièdes de niveau) Bateaux et remorques</p>	<p>A. Virkon® : - Brumiser la solution en évitant le ruissellement - Laisser agir <u>15 min</u></p> <p>B. Javel : - Bien mélanger, laisser tremper au moins <u>15 min</u> Pulvérisation possible</p> <p>C. Alcool à 70° : - Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé</p> <p>❖ Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération</p> <p>❖ Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (proprété de désinfection des UV solaires)</p> <p>❖ Tout matériel</p>	<p>Préparations, démixage et performances d'exemple des produits au verso de cette fiche</p> <p>❖ Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération</p> <p>❖ Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'unseau, tuyau d'arrosage...</p>	<p>❖ Tout matériel</p>

Protocole de décontamination et d'hygiène

+ Dosage des produits désinfectants

Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virikon	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036% de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, neoprene), odeur
Alcool à 70°	0,1% = 14 pastilles dans 25 l d'eau	Virucide	15 min	Frotter efficacement plusieurs secondes	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Neutralisation conseillée avant rejet
Alcool à 70° pur		Bactéricide, fongicide				Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milleux, cours d'eau ou bassin venant
- Vérifier les risques pathogènes connus (DDSP, Syndicats...)
- Favoriser l'usage de matériels lavés (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible ; leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une désinfection efficace sur les semelles en feutre et le néoprène
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bâteaux et remorques)

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-08-02-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 12 juillet
2022 convoquant les électeurs de la commune
d'Aure-sur-Mer à des élections municipales
partielles complémentaires



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté modificatif de l'arrêté du 12 juillet 2022 convoquant les électeurs de la commune d'Aure-sur-Mer à des élections municipales partielles complémentaires

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Vu le Code électoral ;

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les démissions de Madame Sandrine LEVAST, de Messieurs Michel VIEVILLE et Jean-Marc LANNEZ, conseillers municipaux ;

Vu la démission de Monsieur Vincent CAPEL, maire délégué de la commune déléguée de RUSSY et adjoint au maire de la commune d'AURE-SUR-MER ;

Vu l'absence d'élection du maire délégué de la commune déléguée de SAINTE-HONORINE DES PERTES ;

Considérant que l'élection du maire délégué s'organise dans les mêmes conditions que celle du maire et de ses adjoints, à savoir par un conseil municipal complet ;

Considérant que le conseil municipal d'AURE-SUR-MER composé de 19 sièges, a perdu quatre de ses membres et doit être regardé comme incomplet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune d'AURE-SUR-MER sont convoqués le **dimanche 18 septembre 2022 au sein des bureaux de vote de la commune d'Aure-sur-Mer**, à l'effet de pourvoir **quatre vacances** existantes dans le conseil municipal.

Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un 2nd tour de scrutin aura lieu le **dimanche 25 septembre 2022** dans les mêmes conditions.

Article 2 – La campagne électorale officielle sera ouverte le **lundi 5 septembre 2022 à zéro heure et close le vendredi 16 septembre 2022 à minuit**. En cas de second tour, elle sera de nouveau ouverte du **lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 à minuit**.

Article 3 – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune d'AURE-SUR-MER, qui devra se réunir entre le **jeudi 25 août 2022 et le dimanche 28 août 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 12 août 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire

Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle
BP 26237 – 14402 BAYEUX CEDEX

1/3

Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 29 août 2022**.

Article 4 – Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 5 – Une déclaration de candidature en sous-préfecture de Bayeux est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n’y a pas de déclaration de candidature pour le 2nd tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n’étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique : *Politiques publiques* > *Élections et citoyenneté* > *Élections* > *Élections municipales* > **Télécharger les formulaires indispensables**.

Article 6 – Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le **mercredi 24 août 2022 et le jeudi 1^{er} septembre 2022, pour le 1^{er} tour de scrutin et le lundi 19 septembre 2022 et mardi 20 septembre 2022 pour l’éventuel 2nd tour**. Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :


- 1^{er} tour : du **mercredi 24 août 2022 au jeudi 1^{er} septembre 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- 2nd tour : du **lundi 19 septembre 2022 et mardi 20 septembre 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 7 – Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d’émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le sous-préfet de l’arrondissement de Bayeux et le maire de la commune d’AURE-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans la commune.

Fait à Bayeux, le 2 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-08-02-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12
juillet 2022 convoquant les électeurs de la
commune de Balleroy-sur-Drôme à des élections
municipales



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2022 convoquant les électeurs de la commune de Balleroy-sur-Drôme à des élections municipales

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Vu le Code électoral;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les démissions de Madame Marie-Laure TOUCHAIS, Messieurs Dany DUAULT et Marc CHAUVET, conseillers municipaux ;

Vu la démission du 30 juin 2022, de Monsieur Anthony BERCEAU, de ses fonctions de maire et conseiller municipal de la commune de Balleroy-sur-Drôme ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet avant toute convocation visant à procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que suite le conseil municipal de Balleroy-sur-Drôme n'a pu être complété par un suivant de liste préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'en application des articles L.270 du code électoral et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé au renouvellement intégral dudit conseil;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Balleroy-sur-Drôme sont convoqués pour le **dimanche 11 septembre 2022**, au sein des bureaux de vote de la commune à l'effet de pourvoir à l'ensemble des 19 sièges du conseil municipal et aux trois postes de conseillers communautaires et d'un suppléant. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le cas échéant, un second tour aura lieu le **dimanche 18 septembre 2022** dans les mêmes conditions.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Article 2 – La campagne électorale officielle sera ouverte le **lundi 29 août 2022 à zéro heure et close le vendredi 9 septembre 2022 à minuit**. En cas de second tour, elle sera de nouveau ouverte du **lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 à minuit**.

Article 3 – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de Balleroy-sur-Drôme, qui devra se réunir entre le **jeudi 18 août 2022 et le dimanche 21 août 2022**. La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 5 août 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire

Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle
BP 26237 – 14402 BAYEUX CEDEX

1/3

Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 22 août 2022**.

Article 4 – Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L. 262).

Aucune liste n'est admise à la répartition des sièges si elle n'a pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés,

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 5 – Les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*03 et 14998*02) et les pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des 19 candidats au conseil municipal conformément à l'article L.264 du Code électoral (et peuvent comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du Code électoral) et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire de la communauté de communes (3 titulaires + 1 candidat supplémentaire).

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique : *Politiques publiques > Élections et citoyenneté > Élections > Élections municipales > Télécharger les formulaires indispensables*.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé, le **vendredi 26 août 2022** à 14h30, à la sous-préfecture de Bayeux, (7 place Charles De Gaulle 14 400 BAYEUX)

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le **mercredi 17 août 2022 et le jeudi 25 août 2022, pour le premier tour de scrutin et le lundi 12 septembre 2022 et mardi 13 septembre 2022 pour l'éventuel second tour**. Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :

- 1^{er} tour : du **mercredi 17 août 2022 au jeudi 25 août 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*aucun dépôt de candidature le samedi et dimanche).
- 2^e tour : du **lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 7 – Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le 1^{er} adjoint de la commune de Balleroy-sur-Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans la commune.

Fait à Bayeux, le 2 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.